

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T.

n° 83.644 du 25 novembre 1999

A. 64.996/V-1436.

En cause : **Johan APERS,**
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77

contre :

la Régie des Voies aériennes,
actuellement BELGOCONTROL et BIAC

partie intervenante :

Jacques BRAGGAAR,
demeurant à NIVELLES,
rue Auguste Levêque, 32.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par laquelle Johan APERS, chef de section à la Régie des Voies aériennes, demande l'annulation des arrêtés ministériels du 19 mai 1995, par lesquels Jacques BRAGGAAR et Jean-Luc FAIGNART, tous deux titulaires du grade de secrétaire d'administration - directeur adjoint du rôle français, ont été promus au grade de conseiller;

Vu la requête du 1er mars 1996 par laquelle Jacques BRAGGAAR demande à intervenir en l'instance;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 accueillant l'intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. DIEU, loco Me DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté ministériel du 11 mai 1998 pris en exécution de l'article 25, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National, le requérant est affecté au service en charge de la branche d'activité aéroport, dénommée "Brussels International Airport Company" (BIAC), que Jacques BRAGGAAR et Jean-Luc FAIGNART ne sont pas mentionnés sur la liste annexée à l'arrêté ministériel du 11 mai 1998 précité et sont affectés à "BELGOCONTROL"; que, dès lors, le requérant n'a plus, actuellement, aucun intérêt à la solution du présent litige,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant à concurrence de quatre mille francs et de la partie intervenante à concurrence de trois mille francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.